

GE_GERICHTE P/8519/2011 vom 2. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8519_2011

FR: GE_GERICHTE P/8519/2011 du 2 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/8519/2011 del 2 aprile 2014

Regeste

DETTE D'ARGENT; MONNAIE(UNITÉ MONÉTAIRE); MONNAIE ÉTRANGÈRE |
CPP.122; CPP.123; CPP.433; CO.84

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appel ne porte en l'espèce que sur le volet civil.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 122 CPP, la partie lésée peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et en tort moral au sens des art. 41 ss CO (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2011 du 21 juin 2011 consid. 2).

E. 2.2

L'appelante fait valoir que c'est à tort que la partie plaignante a exprimé ses conclusions en paiement (dommages-intérêts au sens de l'art. 41 CO) en francs suisses et non pas en monnaie étrangère. Les conclusions civiles devaient par conséquent être rejetées pour ce seul motif déjà.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Si une partie requiert à tort une condamnation en francs suisses, alors que la prétention aurait dû être exprimée en

monnaie étrangère, sa demande doit être rejetée (ATF 137 III 158 ss consid. 4.1 et les références citées, SJ 2011 I 155). L'art. 84 al. 1 CO régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes; les créances en réparation du dommage causé par un acte illicite sont ainsi également régies par cette disposition (ATF 137 III 158 ss consid. 3.1 et les références citées, SJ 2011 I 155). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que le dommage se définissant comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel de ce patrimoine et celui où il se trouverait en l'absence de l'événement dommageable, il était logique que la réparation fût exprimée dans la même valeur que celle dans laquelle la diminution du patrimoine était intervenue (ATF 137 III 158 ss consid. 3.2 et les références citées, SJ 2011 I 155). Le Tribunal fédéral a encore relevé que le fait pour la partie demanderesse de mentionner les divers postes de son dommage en monnaie étrangère, aux côtés des conclusions en paiement prises en francs suisses, n'autorisait pas le juge à s'écarter de ces conclusions et à leur substituer une condamnation en monnaie étrangère (ATF 137 III 158 ss consid. 4.2 et les références citées, SJ 2011 I 155). Si le sort ainsi réservé aux conclusions civiles mal exprimées s'avère insatisfaisant pour la partie demanderesse, celle-ci peut en tout état agir à nouveau en prenant des conclusions conformes à la loi. Le Tribunal fédéral a par ailleurs souligné qu'il y avait lieu de distinguer cette question de droit matériel de la monnaie due de celle de savoir comment la créance exprimée en monnaie étrangère devait être traitée en cas d'exécution forcée en Suisse. Ainsi, la conversion en francs suisses d'une créance exprimée en monnaie étrangère selon l'art. 67 al. 1 er ch. 3 LP était une règle d'ordre public répondant à des exigences pratiques (ATF 125 III 443 c. 5a p. 449 ; ATF 115 III 36 c. 3a p. 40 ; 110 III 105 c. 2). Cette conversion n'avait pourtant pas pour effet de modifier la relation juridique existant entre les parties ni de nover une dette libellée d'entente entre les parties en monnaie étrangère (ATF 134 III 151 , JdT 2010 I 124, consid. 2.3).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a débité sans droit le compte de B_____ par trois virements en faveur du compte de C_____. La partie plaignante était ainsi fondée à réclamer la réparation du préjudice subi en application des règles de l'art. 41 ss CO. Par ses conclusions civiles motivées du 5 novembre 2012, l'intimée a conclu à ce que l'appelante soit condamnée à lui payer CHF 60'588.-, CHF 63'243.- et CHF 43'088.-, plus intérêts, représentant la contre-valeur en francs suisses des trois versements illicites (deux fois USD 60'000.- et une fois EUR 30'000.-). Selon les relevés bancaires, les montants détournés l'ont été par le débit des deux comptes courants en USD et EUR, dans leur monnaie respective. La diminution du patrimoine de B_____ est ainsi intervenue respectivement en USD et en EUR et non pas en francs suisses. En outre, B_____ est une société domiciliée à Panama et l'ayant droit économique du compte est une ressortissante _____ domiciliée en Grèce, soit un pays de la zone Euro. C'est par conséquent à tort que la partie plaignante a exprimé ses prétentions en réparation du préjudice subi en francs suisses. Le Tribunal de police a quant à lui condamné l'appelante à payer les montants détournés en monnaie étrangère, s'écarter ainsi des conclusions prises par la partie plaignante. Or, selon la jurisprudence évoquée ci-dessus, le juge ne peut pas substituer les conclusions prises par les parties et l'absence de conclusions conformes à l'art. 84 CO n'est pas de nature formelle, mais relève du droit matériel. Partant, il y a lieu de débouter B_____ de ses conclusions civiles. La partie plaignante qui, dans l'intervalle, a obtenu la restitution par le tiers saisi de la quasi-totalité des sommes détournées, pourra saisir les tribunaux civils de prétentions en paiement exprimées de manière conforme à la loi. L'appel est ainsi admis sur

ce point.

E. 3

novembre 2012 (étude du dossier et des pièces) et 9h le 5 novembre 2012 (rédaction des conclusions civiles). En conséquence, l'indemnisation de la partie plaignante pour ses frais de défense sera réduite à CHF 20'169.-, correspondant à 41h30 d'activité de chef d'étude à CHF 450.- (CHF 18'675.-), plus CHF 1'494.- de TVA à 8%. La prévenue ayant obtenu gain de cause en appel, elle a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat (cf. art. 436 CPP cum art. 432 CPP). Le montant de CHF 4'733.35 réclamé par l'appelante et dûment documenté apparaît adéquat et sera mis à la charge de la partie plaignante qui succombe.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parlent des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109).

E. 3.2

En l'espèce, la partie plaignante a été déboutée de ses conclusions civiles et ne saurait par conséquent être indemnisée pour les frais de défense qu'elle a consentis pour le volet civil de la procédure. Dans son calcul, le Tribunal de police a arrêté le montant de l'indemnisation au sens de l'art. 433 CPP à CHF 25'150.-, correspondant à 55h30 d'activité de chef d'étude à CHF 450.- et 0h30 à CHF 350.-, plus CHF 2'012.- de TVA, réduisant ainsi la note d'honoraires de la partie plaignante correspondant à 138h30 d'activité de chef d'Etude et 0h30 d'avocat-collaborateur (CHF 69'500.-). Dans son appréciation, le premier juge a notamment écarté les postes relatifs aux démarches extrajudiciaires et au séquestre civil. Cette réduction n'a pas été remise en cause par la partie plaignante, qui n'a pas fait appel, et est donc acquise. Quant au tarif horaire appliqué par le premier juge, il n'est pas non plus contesté par l'appelante. Compte tenu du fait que la partie plaignante a été déboutée de ses conclusions civiles, il y a lieu de réduire 0h30 minutes de recherches sur les conclusions civiles au pénal (0h30 d'activité d'un avocat collaborateur), et les heures facturées à la préparation des conclusions civiles déposées devant le Tribunal pénal, soit 5h le

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.